



# CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS TERRITORIAUX

## Examens professionnels de promotion interne

Mise à jour : 22 mars 2010

### PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

#### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière technique.

Il comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial-chef.

#### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les techniciens supérieurs sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services

dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement au grade de technicien supérieur intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours ou au titre de la promotion interne.

## 1 – LES CONCOURS

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Ingénierie, gestion technique,
- Bâtiments, génie civil,
- Infrastructure et réseaux,
- Prévention et gestion des risques, hygiène,
- Aménagement urbain,
- Paysages et gestion des espaces naturels,
- Informatique et systèmes d'information,
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe sur titres avec épreuves ouvert pour au moins 50 % des postes à pourvoir.
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir,
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % ou d'une place.

### 1.1 – Le concours externe sur titres avec épreuves :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle classé au niveau III de

l'enseignement technologique de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles.

### Demande d'équivalence de diplôme :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications

professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

***Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, vous pouvez consulter la brochure « Comment accéder à la fonction publique territoriale sans diplôme » téléchargeable à partir de la page d'accueil du site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr).***

### **Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :**

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

### **1.2 – Le concours interne :**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en fonction le jour de la première épreuve.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

### **1.3 – Le troisième concours :**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.

***Précision :*** les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

## 2 – LA PROMOTION INTERNE

Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne :

- les contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel ;

- les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel

**Remarque :** ces conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

## EXAMENS PROFESSIONNELS DE PROMOTION INTERNE

Les examens sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Ingénierie, gestion technique,
- Bâtiments, génie civil,
- Infrastructure et réseaux,
- Prévention et gestion des risques, hygiène,
- Aménagement urbain,
- Paysages et gestion des espaces naturels,
- Informatique et systèmes d'information,
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

### 1 – L'EXAMEN RÉSERVÉ AUX CONTRÔLEURS DE TRAVAUX

#### 1.1 – Les conditions d'inscription :

L'examen est ouvert aux membres du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

#### 1.2 – L'épreuve :

L'examen professionnel réservé aux contrôleurs de travaux ne comporte qu'une seule épreuve qui consiste en un entretien avec le jury et porte sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 30 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

## **2 – L'EXAMEN RÉSERVÉ AUX FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C**

### **2.1 – Les conditions d'inscription :**

L'examen est ouvert aux membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen qui comptent à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement.

### **2.2 – Les épreuves :**

L'examen réservé aux fonctionnaires de catégorie C comprend les trois épreuves suivantes :

1° La rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'une des spécialités ouvertes à l'examen professionnel, au choix du candidat au moment de son inscription (durée : trois

heures ; coefficient 3) ;

2° Une étude de cas dans l'option choisie par le candidat au moment de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il présente l'examen (durée: quatre heures; coefficient 4) ;

3° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

## **LISTE DES SPÉCIALITÉS ET OPTIONS**

### **1. Spécialité ingénierie, gestion technique :**

Options : Centres techniques  
Logistique et maintenance

### **2. Spécialité bâtiments, génie civil :**

Options : Construction et bâtiment  
Génie climatisation

### **3. Spécialité infrastructure et réseaux :**

Options : Voirie et réseaux divers  
Déplacements et transports

### **4. Spécialité prévention et gestion des risques, hygiène :**

Options : Sécurité et prévention des risques  
Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau  
Déchets, assainissement  
Sécurité du travail

### **5. Spécialité aménagement urbain :**

Options : Environnement architectural  
Génie urbain

### **6. Spécialité paysage et gestion des espaces naturels :**

Options : Paysages, espaces verts  
Espaces naturels

### **7. Spécialité informatique et systèmes d'information :**

Options : Systèmes d'information et de  
communication  
Réseaux et télécommunications

### **8. Spécialité techniques de la communication et des activités artistiques :**

Options : Artisanat et métiers d'art  
Arts graphiques  
Métiers du spectacle  
Audiovisuel

# DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les techniciens supérieurs titulaires, sous réserve d'avoir accompli la formation d'adaptation à l'emploi, sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement, au grade de technicien supérieur principal et au grade technicien supérieur chef.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel, et dans le respect de la règle des quotas.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, après avis du comité technique paritaire, un taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté

d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

## TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF



### Tableau d'avancement

#### Conditions :

- technicien supérieur ayant 6 ans de services dans leur grade et 6 mois d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon + examen professionnel

ou

- technicien supérieur principal ayant 3 ans de services effectifs dans leur grade ou sans condition d'ancienneté avec examen professionnel



## TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL



### Tableau d'avancement

#### Conditions :

- 1 an de services effectifs au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien supérieur



## TECHNICIEN SUPERIEUR

## RÉMUNÉRATION

### Traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> octobre 2009 :

- d'un technicien supérieur en début de carrière : 1 419,88 euros (indice majoré 308)
- d'un technicien supérieur principal en fin de carrière : 2 305,00 euros (indice majoré 500)
- d'un technicien supérieur chef en fin de carrière : 2 461,74 euros (indice majoré 534)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut mensuel en région parisienne), et le cas échéant le supplément familial de traitement.

Dans le cadre du régime indemnitaire, les membres de ce cadre d'emplois peuvent percevoir des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les techniciens supérieurs peuvent en outre bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), notamment, si seuls dans leur cadre d'emplois, ils exercent les fonctions de directeur des services techniques dans les communes de moins de 20 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant ou s'ils exercent les fonctions de directeur des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant où il n'existe pas d'ingénieur territorial ( soit 46,10 € par mois).

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995** portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.
- **Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995** portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux.
- **Arrêté du 19 mars 2003** modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

- **Arrêté du 19 mars 2003** fixant la liste des options pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux.

***Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr)***

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT  
OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**

Les sites internet [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr) et [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)  
sont à votre disposition.

**Vous y trouverez pour l'ensemble du territoire :**

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.